

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1996/880 25 octobre 1996 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 24 OCTOBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la communication, en date du 24 octobre 1996, que j'ai reçue du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette communication à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(<u>Signé</u>) Boutros BOUTROS-GHALI

96-29107 (F) 251096 251096

ANNEXE

Lettre datée du 24 octobre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

Conformément à la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, je joins à la présente le onzième rapport sur les opérations de la Force internationale de mise en oeuvre de la paix (IFOR). Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer ce rapport au Conseil de sécurité.

Quelques progrès ont été accomplis dans l'application de l'Accord de paix en Bosnie après les élections qui ont eu lieu le 14 septembre. Il n'en demeure pas moins que la méfiance et les tensions persistent entre toutes les parties, comme en témoignent les difficultés rencontrées pour la mise en place des institutions communes, de même que les affrontements qui ont eu lieu dans plusieurs villages de la zone de séparation lorsque des réfugiés sont venus reprendre possession de leurs habitations. De toute évidence, de nombreux obstacles continueront d'entraver les efforts que déploie la communauté internationale en vue d'instaurer une paix durable dans la région. L'IFOR poursuivra son étroite collaboration avec le Bureau du Haut Représentant et les autres organisations civiles afin de faire face à ces problèmes. Parallèlement, elle continuera de remplir sa mission première, qui est de veiller au respect des dispositions militaires de l'Accord de paix.

Comme vous le savez, le 22 octobre, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a annoncé que les élections municipales en Bosnie seraient reportées à 1997. Les incidences de cette décision sur la réduction des effectifs de l'IFOR sont actuellement examinées par les autorités militaires de l'OTAN. Je tiens toutefois à vous assurer que la Force conservera tous ses moyens d'action jusqu'à ce que son mandat prenne fin, en décembre. Les options possibles qui favoriseraient l'instauration d'un environnement sûr, nécessaire à la consolidation de la paix en Bosnie après 1996, sont actuellement à l'étude.

(Signé) Javier SOLANA

APPENDICE

Onzième rapport au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les opérations de l'IFOR

Opérations de l'IFOR

- 1. La Force multinationale de mise en oeuvre de la paix (IFOR) comprend actuellement à peu près 53 000 hommes qui sont déployés en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Sont représentés dans ces effectifs tous les États de l'OTAN, ainsi que 17 autres États. Comme suite à l'autorisation donnée par le Conseil de l'Atlantique Nord le 18 septembre, pour que l'IFOR puisse se préparer à la dernière phase de sa mission, un nouvel état-major a commencé à être mis en place, le ler octobre en Bosnie-Herzégovine, sur la base de LANDCENT, pour remplacer l'état-major AFSOUTH et l'état-major de la Force de réaction rapide des alliés. L'IFOR conservera tous ses moyens d'action jusqu'à ce que son mandat prenne fin, en décembre.
- 2. Les moyens aériens de l'IFOR restent suffisants pour assurer la sécurité de l'espace aérien, défendre et appuyer les effectifs terrestres, assister les organisations civiles dans les limites des moyens dont elle dispose et surveiller l'exécution de l'Accord de paix. Ses forces navales restent elles aussi en place pour l'appuyer. Le 2 octobre, toutefois, une fois levées les sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie et conformément aux décisions prises par le Conseil de l'Atlantique Nord et le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale, l'ordre a été donné de mettre fin à l'opération SHARP GUARD.
- 3. L'IFOR a continué de remplir sa mission première, qui consiste à assurer l'application des dispositions militaires de l'Accord de paix, et ne cesse de patrouiller et d'inspecter les cantonnements, pour confisquer et détruire les armes non autorisées. Sous réserve de l'accomplissement de cette tâche primordiale, elle a continué à aider l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les autres organisations civiles à la suite des élections nationales du 14 septembre.
- 4. L'IFOR a continué d'appuyer l'Autorité transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (ATNUSO) pendant toute la période considérée et a effectué régulièrement dans cette région des missions coordonnées d'entraînement à l'appui aérien rapproché.

Esprit de coopération des Parties et respect de l'Accord

5. Dans l'ensemble, les Parties appliquent les dispositions militaires de l'Accord de paix. Les armes de défense anti-aériennes et les armes lourdes ayant maintenant été amenées sur les lieux de dépôt et consignées, la majorité des cas de non-respect de l'Accord concernaient la détention d'armes individuelles, qui ont été confisquées.

- 6. Pendant le mois qui a suivi les élections nationales, il est évident que le pays est resté très divisé, comme en témoignent le boycottage par les Serbes de Bosnie du nouveau parlement multiethnique, le 5 octobre, et le fait que le drapeau croate "Herceg/Bosna" a été hissé lors de l'inauguration d'un pont à Mostar le 4 octobre. La question de la liberté de déplacement des civils et celle de la liberté de retour restent préoccupantes et des cas de harcèlement ethnique entre les trois factions ont été constatés. Pendant la période considérée, il y a eu des affrontements à Jusici et dans d'autres villages de la zone de séparation aux alentours de Zvornik, entre des Serbes de Bosnie et des réfugiés bosniaques, dont certains étaient armés, qui s'efforçaient de se réinstaller dans leurs foyers. Le Bureau du Haut Représentant et le Groupe international de police viennent d'établir, avec l'aide de l'IFOR, des procédures aux fins du retour pacifique, progressif et organisé des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers dans la zone de séparation, sur la base de la disposition pertinente des annexes I A et 7 de l'Accord de paix.
- 7. Cherchant à améliorer la situation en ce qui concerne la liberté de déplacement des civils et la liberté de retour, le Conseil de l'Atlantique Nord a, le 9 octobre, encouragé des pays à envisager la possibilité de faire don au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de leurs ponts temporaires déjà installés. En outre, à titre de contribution aux efforts de réconciliation dans le pays, on envisage d'organiser des stages sur la création d'un climat de confiance à l'école de l'OTAN (SHAPE) à Oberammergau, à l'intention de certains éléments du personnel militaire des forces de toutes les parties en Bosnie-Herzégovine. Dans les limites de sa mission première, l'IFOR poursuivra activement ses travaux en collaboration avec le Centre de coordination pour les droits de l'homme à Sarajevo afin d'améliorer le système de surveillance dans le domaine des droits de l'homme.

<u>Coopération avec le Haut Représentant, l'OSCE et les autres organismes internationaux</u>

- 8. La coopération étroite entre l'IFOR et l'OSCE, le Bureau du Haut Représentant et le Groupe international de police s'est révélée cruciale pour le déroulement pacifique des élections nationales en Bosnie, au mois de septembre. Cette coopération se poursuivra.
- 9. L'IFOR continuera à collaborer avec l'OSCE conformément aux dispositions de l'article IV de l'Accord concernant la limitation des armements à l'échelon sous-régional. À cette fin, et pour aider l'OSCE à déterminer les besoins d'ensemble touchant la réduction des armements, l'IFOR continuera à communiquer régulièrement à l'OSCE les éléments d'information dont elle dispose à cet égard. Sous réserve de l'opinion des commandants sur le terrain et dans les limites de sa mission première, des principales tâches qui lui ont été confiées et des ressources dont elle disposera, l'IFOR examinera également les demandes d'assistance de l'OSCE dans des domaines tels que la fourniture de moyens techniques sur le théâtre d'opérations pour faciliter la construction de dépôts pour le programme de réduction des armements et le transport d'armements lourds vers ces dépôts. L'IFOR examinera également d'autres demandes d'assistance de l'OSCE aux fins de l'application de l'article IV.

- 10. L'IFOR continuera de prêter son concours au Bureau du Haut Représentant aux fins de la mise en place des institutions communes : Présidence, Assemblée parlementaire, Conseil des ministres, Cour constitutionnelle et Banque centrale, ainsi que de la structure constitutionnelle d'appui. Elle continuera à fournir des services d'expert ainsi que des services d'appui en matière de transports et de communication et pour l'exécution de projets de relèvement et de construction de courte durée.
- 11. À Mostar, la présence de l'IFOR a été intensifiée afin de décourager les troubles éventuels lorsque seront transférées à la Force de police de la Fédération, placée sous le contrôle du Groupe international de police, les responsabilités précédemment confiées à l'Union de l'Europe occidentale; ce transfert commencera le 15 octobre.
- 12. L'IFOR continuera de prêter son concours au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en effectuant des inspections aériennes ou au sol pour repérer les charniers présumés dans les emplacements considérés comme prioritaires par le Tribunal. Elle continuera à assurer l'appui logistique et la sécurité des équipes du Tribunal qui repèrent des charniers présumés en Bosnie-Herzégovine, comme elle l'a fait depuis le début du mois de juillet et jusqu'à fin septembre pour les équipes du Tribunal qui ont procédé à des exhumations là où des charniers avaient été repérés aux environs de Srebrenica.
